

Vu l'arrêté n° 655 CM du 22 avril 2021 définissant le modèle de contrat d'achat pour les installations de production d'électricité solaire photovoltaïque avec stockage ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti (tranche 1) du mois d'avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° 1686 MSP du 28 février 2022 portant désignation des lauréats de l'appel à projets concernant la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti (tranche 1) ;

Vu l'arrêté n° 2038 MSP du 11 mars 2022 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque de 2,991 MWc couplée à un système de stockage de capacité nominale de 4,866 MWh sur le plateau de Taravao à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est (Projet Fare Gouwe) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de vente fixe hors taxes de l'électricité produite par l'unité de production d'énergie photovoltaïque de la société Engie Renouvelables Polynésie, dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté n° 2038 MSP du 11 mars 2022, est fixé à 20,69 F CFP par kilowattheure (F CFP HT/kWh) injecté sur le réseau public d'électricité.

Art. 2.— La quantité annuelle d'énergie susceptible d'être achetée au prix fixé à l'article 1er, calculée à partir de la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée au produit de la puissance crête installée (en kWc) multipliée par une durée de 1 800 heures.

L'énergie produite par l'installation dans la limite du plafonnement défini ci-dessus est rémunérée au tarif fixe indiqué à l'article 1er.

L'énergie produite au-delà du plafond défini ci-dessus est rémunérée à un tarif fixe de 5 F CFP/kWh hors taxes.

Quantité annuelle d'énergie injectée sur le réseau (kWh)	Tarif d'achat de l'énergie (F CFP HT/kWh)
≤ 1800 heures * P crête installée	20,69
> 1800 heures * P crête installée	5

Art. 3.— La durée d'achat de l'énergie injectée sur le réseau public d'électricité produite par l'unité de production visée à l'article 1er ne pourra excéder 25 ans à compter de la date de signature du contrat d'achat entre le producteur initial et le gestionnaire de réseau concerné.

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 225 CM du 9 février 2023 portant modification de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle"

NOR : DAE23200139AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Au 1er alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié susvisé, la date : "31 août 2023" est remplacée par la date : "31 décembre 2024".

Art. 2.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*

ARRETE n° 226 CM du 9 février 2023 portant diverses dispositions relatives à la redevance de promotion touristique

NOR : DIP23200021AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la "redevance de promotion touristique" (RPT) ;

Vu la loi du pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique ;

Vu l'arrêté n° 2047 CM du 18 octobre 2018 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration en matière de redevance de promotion touristique, de taxe sur la valeur ajoutée et de régularisation en matière d'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

Vu l'arrêté n° 1374 CM du 28 juillet 2022 portant modification du taux de la redevance de promotion touristique ;

Vu l'arrêté n° 1641 CM du 18 août 2022 portant modification de l'arrêté n° 2047 CM du 18 octobre 2018 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1374 CM du 28 juillet 2022 susvisé, le pourcentage : "5 %" est remplacé par le pourcentage : "3,5 %".

Art. 2.— Le modèle de la déclaration de redevance de promotion touristique joint à l'arrêté n° 2047 CM du 18 octobre 2018 susvisé est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté à compter du 1er avril 2023.

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 1641 CM du 18 août 2022 portant modification de l'arrêté n° 2047 CM du 18 octobre 2018 portant approbation de divers modèles d'imprimés de déclaration est abrogé.

Art. 4.— L'arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.*